



Paris, le 15 septembre 2020

**Réponse de l'UPRIGAZ à la consultation publique du 09 juillet 2020 n° 2020-010
relative aux contrats d'électricité à tarification dynamique**

Sur le principe, l'UPRIGAZ partage l'avis de la CRE. Les offres à tarification dynamique constituent un outil de la transition énergétique et peuvent permettre de valoriser la flexibilité des consommateurs.

L'UPRIGAZ souhaite toutefois appeler l'attention de la CRE sur les difficultés de mise en œuvre des offres à tarification dynamique indexées sur un indice de prix horaire :

- i) D'un point de vue opérationnel, le déploiement des offres à tarification dynamique a un effet structurant sur l'organisation des systèmes informatiques utilisés par les fournisseurs, et nécessite des évolutions complexes qui sont impossibles à réaliser à court terme.

L'UPRIGAZ demande donc à la CRE de prévoir a minima un délai de 2 ans pour la transposition de l'article 12 de la directive afin d'adapter les systèmes d'information.

- ii) Un consommateur qui accepte une tarification dynamique prend le risque de gérer lui-même sa courbe de charge. L'appropriation par le client des offres à prix dynamique va exiger que ce consommateur dispose d'une excellente compréhension du fonctionnement des marchés de l'énergie, y compris des achats d'équilibrages au « spot » pour comprendre les variations de prix horaires et adapter son comportement en conséquence afin de réduire sa consommation d'énergie et minimiser sa facture. Il devra également avoir une bonne connaissance et un bon suivi de sa consommation et disposer de leviers de flexibilité réels et pilotables.

Or, les clients sont aujourd'hui pour la plupart, y compris pour le segment professionnel, habitués à souscrire à des offres garantissant la stabilité du prix. Le marché de l'électricité a d'ailleurs été construit en ce sens. A cet égard, les pouvoirs publics assignent aux TRV la mission de garantir cette stabilité.

Par ailleurs, bien que le déploiement généralisé des compteurs communicants aille dans le sens de l'ouverture à de nouvelles offres plus dynamiques, ce déploiement est toujours en cours pour un grand nombre de consommateurs. Les consommateurs français sont encore loin de s'être approprié ce nouvel outil et les données qu'il permet d'exploiter.

Pour ces motifs, l'UPRIGAZ recommande aux pouvoirs publics de dialoguer avec les instances européennes pour permettre la mise en place progressive des offres à tarification dynamique afin de prendre davantage en compte le niveau de maturité du marché français, les différents besoins des consommateurs et la nécessité de développer des offres de plus en plus incitatives. Il serait intéressant de pouvoir proposer, au moins dans un premier temps, des offres à prix dynamique permettant un certain lissage des prix indexés sur un indice de court terme. A titre d'exemple, des offres indexées sur une moyenne des prix spot sur une période d'un mois devraient être possibles.

En tout état de cause, l'UPRIGAZ estime que l'obligation de proposer des offres à tarification dynamique devrait, pour permettre la disponibilité effective de ce type d'offre sur l'ensemble des territoires, porter sur l'ensemble des fournisseurs sans exonération en deçà d'un seuil de 200 000 clients.

